



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**

Vice-Président /
Conseiller régional délégué :

Directeur Général des
Services :

Pôle Assemblées et
Affaires Juridiques :

Direction des Affaires
Juridiques

Responsable d'unité :

Affaire suivie par :
PRADA REGION N-A

prada@nouvelle-aquitaine.fr
Ref. : 2023-02-LG-PRADA

Monsieur Adrien CHAUD
11 rue Paul Claudel
47300 Villeneuve-Sur-Lot

Poitiers, le 8 mars 2023

Courrier électronique

Réf. : dossier CADA n°20230793

Objet : Votre demande du 3 décembre 2022

Monsieur,

Par demande mentionnée en objet, vous sollicitez de la Région Nouvelle-Aquitaine la transmission de la « décision motivée de dérogation faite par l'article L.1272-6 du code des transports relative aux équipements de porte-vélos sur la ligne d'autocars n°440 entre Agen et Villeneuve-Sur-Lot ».

Je vous indique, à titre liminaire, que la communication de documents administratifs ne peut en application de l'article L.311-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), porter que sur un document existant. De ce fait, la Région se trouverait dans l'impossibilité de vous communiquer un document qu'elle n'aurait pas en sa possession.

Or, au cas particulier, le document dont vous demandez communication n'existe pas, de sorte que la Région ne peut vous le transmettre.

En effet, bien qu'autorité organisatrice de la ligne n°440, la collectivité n'a procédé à aucune dérogation au titre de l'article L.1272-6 précité sur cette ligne. La Région n'a par ailleurs pas connaissance de difficultés d'emport de vélos sur cette ligne mais s'engage à procéder à toute vérification auprès de son exploitant.

Hôtel de Région

14, rue François-de-Sourdis
CS 81383
33077 Bordeaux Cedex
T. 05 57 57 80 00

Site de Limoges

27, boulevard de la Corderie
CS 3116
87031 Limoges Cedex 1
T. 05 55 45 19 00

Site de Poitiers

15, rue de l'Ancienne Comédie
CS 70575
86021 Poitiers Cedex
T. 05 49 55 77 00

Je vous précise que, en application de l'article L.342-1 du CRPA, il vous est possible de saisir pour avis, dans un délai de deux mois à réception de la présente, la commission d'accès aux documents administratifs.

La Personne responsable de l'accès aux documents administratifs



Lucien Ghlamallah